Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 314 038 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocate, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion pentecôtiste. Vous êtes né le […] à Douala au Cameroun et vous êtes membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Douala et plus précisément au quartier Bonabo 4 avec votre mère.

Le 28 juin 2018, le génie civil militaire vient vous annoncer qu'il y aura des travaux pour effectuer des drains d'eau et que votre maison, ainsi que les maisons de vos voisins, seront démolies. Cependant, ils vous rassurent en disant que tous les habitants des maisons concernées seront relogés.

Le 7 janvier 2019, lorsque vous êtes à la maison, vous entendez des tremblements et des bruits. Vous sortez pour aller voir ce qu'il se passe et vous découvrez que le génie civil militaire a commencé à détruire les maisons sans vous donner un préavis et sans vous reloger.

Vous demandez des explications et vous vous disputez avec eux. Les militaires commencent à vous botter et, en essayant de vous défendre, vous bousculez un militaire qui tombe et se cogne la tête sur le trottoir. Ses collègues vous attachent alors les mains et les pieds et vous placent sur un camion, avant de le soigner.

Votre mère, de retour du marché, intervient pour avoir des explications et les militaires s'acharnent également sur elle. Les voisins interviennent pour la défendre et commencent à se disputer avec les militaires. Un de vos voisins profite de la confusion pour vous libérer et vous prenez la fuite avec un monsieur que vous accompagne en moto à la gare routière.

Vous êtes fort blessé et vous vous rendez à Yaoundé chez votre ami [A.] qui vous emmène dans une clinique. Lorsque la dame qui vous accueille apprend ce qui vous êtes arrivé, elle refuse de vous soigner dans sa clinique parce que cela serait trop risqué pour elle.

Vous allez donc chez [A.] et vous restez caché chez lui pendant trois semaines pour vous soigner. Un jour, sa femme se rend au commissariat de police, elle voit votre photo et elle vous met au courant que vous êtes recherché. Ensuite, elle a une discussion avec sa voisine qui vient à la maison pour récupérer l'argent qu'elle lui avait emprunté et cette dernière vous reconnait. Quelques heures plus tard, la police vient vous chercher mais vous parvenez à vous échapper et vous allez vous réfugier à Kiussi chez [C.], un ami de [A.] qui vous offre son aide.

Vous restez caché dans l'hôtel où [C.] travaille jusqu'au jour où vous êtes obligé de vous rendre à l'hôpital parce que la blessure que vous avez à la jambe s'est infectée. À votre sortie de l'hôpital, [C.] vous appelle pour vous prévenir que la police est venue vous chercher où vous vous cachiez et il vous conseille de quitter le pays.

Grace à l'aide de [A.], [C.] et un ami à lui, vous quittez définitivement le Cameroun le 6 mai 2019. Vous vous rendez d'abord au Gabon où vous prenez un avion pour la Turquie. De là, vous vous déplacez en Grèce et ensuite en Suisse avec un faux passeport. Vous êtes détenu quelques heures en Suisse et, une fois libéré, vous partez en Italie chez un ami. De l'Italie, vous arrivez en Belgique en voiture le 9 février 2021 et vous demandez la protection des autorités belges le 10 mai 2021.

En date du 25 octobre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités camerounaises pour avoir prétendument blessé gravement un militaire ne peut être considérée comme crédible. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 292 671 du 8 août 2023, qui considère que le CGRA ne s'est pas prononcé sur la réalité de l'expropriation alléguée et de votre altercation avec un militaire, et lui demande dès lors de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires. Le CGRA a ainsi décidé de vous réentendre.

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une photo de votre passeport délivré le 22 juin 2016 à Douala, votre acte de naissance original, une copie de la requête faite par votre mère au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, une copie de la carte d'identité de votre mère, les photos des blessures rapportées par votre mère, un constat ainsi que les photos de vos lésions, votre carte de membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et l'acte de naissance de votre fils, né en Belgique le […], le carnet médical de votre mère, des documents concernant une expropriation des photos, ainsi que vos observations relatives aux notes de vos entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la police et l'armée camerounaise et d'être condamné à mort pour avoir blessé gravement un militaire (Notes de l'entretien personnel du 19 août 2022, ci-après NEP1 CGRA, p. 6 et 12).

Cependant, le Commissariat général considère que les imprécisions et incohérences relevées ci-dessous empêchent d'accorder le moindre crédit à la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous affirmez que le génie civil militaire est venu le 28 juin 2018 pour tracer les maisons qui devaient être démolies et qu'il est revenu ensuite le 07 janvier 2019, c'est-à-dire six mois après, pour procéder à ces démolitions sans vous prévenir (NEP1 CGRA p.6). Quand vous êtes sorti pour demander des explications, vous vous êtes disputé avec eux et vous avez fait tomber un militaire qui s'est cogné la tête sur le trottoir (NEP1 CGRA p. 7).

D'emblée, il convient de relever que le CGRA ne remet pas en cause l'expropriation que vous avez subie au Cameroun mais il considère que la dispute avec le militaire qui serait la cause de votre départ du pays et le fait que vous seriez recherché pour l'avoir blessé gravement (NEP1 CGRA p. 11) ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis.

En effet, questionné sur cet évènement et sur la situation du militaire en question, vous ne savez rien dire sur cette personne et vous vous montrez insouciant concernant ce qui lui serait arrivé ensuite. Ce n'est qu'après insistance de l'officier de protection que vous dites ne pas avoir de nouvelles parce que vous ne sauriez pas comment en demander mais que vous pensez qu'il n'est pas mort parce qu'ils ont dit à votre mère que vous étiez recherché pour avoir « blessé gravement un militaire » (NEP1 CGRA p. 11). Or, je me dois de relever qu'il est pour le moins surprenant que ni vous ni votre mère ne vous préoccupiez de savoir comment se porte la personne que vous avez blessée ou si elle est décédée, sachant que dans ce cas, vous auriez pu être accusé d'homicide involontaire.

En plus, questionné sur les dernières nouvelles que vous avez reçues par rapport à votre situation, vous vous contredisez dans vos propos successifs. Dans un premier temps, vous affirmez être au courant qu'il y a toujours une procédure contre vous parce que votre maman a été informée qu'ils vous recherchent encore. À la demande de savoir quand était la dernière fois que votre mère a eu des nouvelles de votre procédure, vous répondez le jour de son arrestation le 08 janvier 2019 et vous alléguez qu'elle n'a plus eu de nouvelles depuis lors (NEP1 CGRA p.12). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous savez être encore recherché à l'heure actuelle, vous corrigez vos propos précédents en disant que votre mère a encore été convoquée en juin 2022 dans le but de lui demander où vous étiez. Cependant, vous n'ajoutez rien de plus spontanément et ce n'est qu'ensuite, confronté à l'insistance de l'officier de protection que vous vous limitez à répéter ses questions en disant : « elle a demandé et elle a dit : pourquoi vous me convoquez encore ? pourquoi vous cherchez mon fils ? il y a une procédure contre lui ? et ils ont dit, madame votre fils a tenté de tuer un militaire et il a blessé un militaire gravement et il va répondre de ses actes » (NEP1 CGRA p.12).

Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous dites que vous n'avez jamais eu l'intention de vous disputer ou de blesser ce militaire (Notes de l'entretien personnel du 7 février 2024, ci-après NEP2 CGRA, p.7) et à la question de savoir pour quelle raison vous décidez alors de fuir sans même essayer de vous expliquer, vous répondez simplement que les autorités au Cameroun sont violentes et que la justice est aux ordres (Ibidem) sans toutefois parvenir à éclaircir vos raisons personnelles. Questionné ensuite sur votre situation actuelle, le CGRA ne peut qu'être étonné quand vous dites que vous n'avez aucune nouvelle à cause des problèmes de santé de votre mère (NEP2 CGRA p.7). Force est de constater que vous avez toujours des contacts avec votre ex-copine et que, bien que vous dites qu'elle n'aurait pas su à qui demander des nouvelles du militaire, elle a quand même eu des contacts avec le chef de quartier pour lui demander les nouveaux documents que

vous versez à votre dossier. Vos explications selon lesquelles elle n'aurait pas eu la présence d'esprit de se renseigner à ce sujet ne font que souligner davantage le manque de crédibilité de vos déclarations (NEP2 CGRA p.4 et p.7).

Le Commissariat général considère ainsi que vos propos lacunaires et votre désintérêt à fournir des explications plus détaillées ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne confrontée à des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. De ce fait, la dispute avec le militaire et les accusations qui en découlent ne sont pas considérées comme établies.

Le CGRA est d'autant plus conforté dans cette conclusion que les contradictions qui suivent concernant votre passeport le placent dans l'impossibilité d'établir si vous êtes parti de votre pays d'origine, légalement et muni de votre propre passeport, ou avec un passeport d'emprunt. Lors de votre entretien à l'Office des Étrangers (OE), vous alléguez avoir voyagé du Cameroun au Gabon et du Gabon à la Turquie avec votre propre passeport (Questionnaire OE p. 14) ; vous ajoutez également avoir perdu votre passeport dans l'eau entre la Turquie et la Grèce (Ibidem). Cependant, au CGRA, vous affirmez être parti avec un passeport d'emprunt (NEP1 CGRA p.5) et que votre passeport original est resté au Cameroun et est en possession de votre ex-copine qui vous en a envoyé une photo (NEP1 CGRA p.13). Confronté à ces contradictions, vous répondez juste qu'à l'OE, vous étiez stressé (NEP1 CGRA p.5) et à la question de savoir pourquoi vous vous êtes fait envoyer votre acte de naissance pour reconnaitre votre enfant né en Belgique et non votre passeport, vous dites tout simplement que le passeport n'était pas important car il était expiré (NEP1 CGRA p.13). Or, ces carences affectent directement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Cameroun dans la mesure où votre départ légal du pays prouverait que vous n'êtes pas recherché par les autorités camerounaises en raison des motifs qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

Autrement dit, le CGRA estime que votre passeport original et complet est un élément important dans l'examen de votre demande et, alors que vous affirmez lors de votre premier entretien au CGRA que votre ex-copine est en possession de votre passeport, vous prétendez désormais le lui avoir demandé trois jours après l'entretien et qu'elle vous a dit l'avoir égaré pendant un déménagement (NEP2 CGRA, pp.7-8), vous contentant ainsi d'allégations nullement convaincantes en réponse à la demande explicite de présenter la version complète de votre passeport (NEP1 CGRA p.13).

Par ailleurs, si vous avez répondu au devoir de collaboration qui vous incombe en déposant plusieurs documents permettant de considérer l'expropriation alléguée comme suffisamment établie (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°13), force est de constater que vous n'apportez par contre aucun document susceptible de corroborer les poursuites dont vous feriez l'objet suite à votre prétendue altercation avec un militaire.

Dans un tel contexte, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de donner foi à vos déclarations et de croire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, il convient de relever qu'alors que vous restez presqu'un an en Grèce durant votre parcours migratoire, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale (NEP1 CGRA, p.6). Vous expliquez que vous n'en avez pas introduite car, quand vous êtes arrivé en Grèce, on ne vous l'a pas permis (NEP1 CGRA p.6). Votre justification n'est guère convaincante sachant les problèmes que vous prétendez avoir fui au Cameroun. Votre comportement apparaît ainsi à nouveau comme incompatible avec l'existence dans votre chef de craintes réelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, le CGRA, bien qu'il ne remet pas en cause l'expropriation de la maison de votre mère, considère que vous aviez les moyens de vous réinstaller ailleurs au Cameroun.

En effet, il importe de souligner que vous n'avez pas le profil d'une personne démunie de tout moyen pour faire face à une telle situation. Plus précisément, le CGRA se doit de relever que vous étiez un homme adulte de 38 ans qui travaillait et que votre famille était propriétaire d'une maison à Bafoussam où vous auriez pu vous réinstaller. Si vous expliquez que cette maison n'appartenait pas à votre père, comme vous le pensiez, force est de constater que votre mère s'y est installée et y a vécu depuis l'expropriation et jusqu'à ce que vos cousins lui demandent de partir (NEP2 CGRA p.3). Il est pour le moins surprenant que vous n'ayez même pas envisagé de déménager là-bas uniquement parce que vous attendiez le jour où vous auriez dû être relogé (NEP1 CGRA p.11). Relevons à ce sujet que vous dites ne pas savoir où vous auriez dû être réinstallé et que vous ne l'avez même pas demandé parce que « ils avaient parlé de nous recaser, mais ils n'avaient pas encore pris de décision » (NEP1 CGRA p.10). Invité encore à vous expliquer à ces égards lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous confirmez vos propos en disant que vous n'avez pas cherché un autre endroit où aller car vous ne saviez pas exactement quand l'expropriation aurait lieu et quand vous alliez être relogés (NEP2 CGRA p.5 et 6).

Quoi qu'il en soit de votre attentisme face à la décision des autorités camerounaises de procéder à la destruction de la maison où vous résidiez, il ressort des questions qui vous ont été posées au sujet de votre situation personnelle et professionnelle que vous gagniez assez pour subvenir à vos besoins et que vous auriez pu vous réinstaller ailleurs et continuer à travailler (NEP2 CGRA p.5 et 6). En outre, vous admettez que votre mère a été indemnisée à hauteur de trois cent mille francs CFA (NEP2 CGRA p.7) et sur base du document intitulé « requête aux fins de contestation du montant de mon indemnisation » (Dossier administratif, farde documents, pièce n°3), il est permis de considérer qu'elle n'était pas démunie de tout recours face à cette expropriation.

Ces derniers constats renforcent ainsi la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous alléguez.

Dans un souci d'exhaustivité, soulignons que vous invoquez tardivement, après l'intervention de votre avocat, des problèmes rencontrés par votre ethnie, les Bamilékés. Vous le faites toutefois en des termes très généraux quand vous affirmez : « Depuis les élections d'octobre 2018, le leader conteste les résultats. C'est Maurice Kamto qui est bamiléké qui a emmené le parti au pouvoir. Depuis ce jour, les Bamilékés sont très mal vus au pays, sont très discriminés. » (NEP1 CGRA p. 18). Invité à expliquer les discriminations que vous-même auriez subies, vous vous contentez d'expliquer que la commune essaie de vous chasser du marché en disant : « Là les Bamilékés quittez, quittez ! » (Ibidem). Vous ne parvenez pas à être plus convaincant lors de votre deuxième entretien et, bien que vous réitérez vos propos selon lesquelles les Bamilékés seraient stigmatisés depuis les élections présidentielles d'octobre 2018, une telle affirmation ne suffit pas pour établir une persécution sur base ethnique en votre chef. D'ailleurs, à la question de savoir si parmi les gens expropriés, il y en avait qui n'étaient pas des Bamilékés, vous répondez évasivement que la majorité sont des Bamilékés (NEP2 CGRA p.8). Partant, il ne transparaît à aucun moment dans vos propos que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique bamiléké. Le CGRA en conclut qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef en raison de votre appartenance ethnique.

Relevons aussi que vous présentez une carte de membre du MRC en disant que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de votre appartenance à ce parti (NEP1 CGRA p. 4) et que vous n'étiez qu'un simple partisan (NEP1 CGRA p.14). Le CGRA estime dès lors que vous ne courrez pas de risque d'être persécuté en raisons de vos opinions politiques en cas de retour au Cameroun.

Pour soutenir vos dires, vous remettez encore une photo de la première page de votre passeport, votre acte de naissance original et l'acte de naissance de votre fils (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1, 2, 9). Ces documents constituent un indice de votre identité et de votre lien de filiation, qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général.

Concernant le certificat attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (Dossier administratif, farde documents, pièce n°6), il convient de rappeler qu'un médecin ne peut attester avec certitude des circonstances précises dans lesquelles une blessure a été causée. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine, vos déclarations à ce sujet étant dépourvues de crédibilité.

Par rapport aux photographies (Dossier administratif, farde documents, pièces n°5 et 7), le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Dès lors, ces documents ne vous permettent pas de prétendre à eux seuls à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la copie de la carte d'identité de votre mère et votre carte de membre du MRC (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4, 8), ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne sont pas non plus des preuves pour soutenir les faits que vous avez relatés.

Les documents que vous ajoutez à votre dossier lors de votre recours au CCE ne sont pas non plus de nature à renverser l'analyse faite ci-dessus.

Plus précisément, le carnet médical de votre mère (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°11)atteste de son état de santé, mais cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le témoignage de la voisine de votre mère (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°12), le Commissariat général relève, d'une part, que son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement qui puisse renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents relatifs à l'expropriation (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°13), notons qu'il s'agit de documents de portée générale, relatifs à l'expropriation et ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Relativement aux photographies relatives à cette expropriation (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°14), le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent à nouveau d'étayer que la réalité de cet évènement non contesté en tant que tel.

Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions qui ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur h t t p s : / / w w w . c g r a . b e / s i t e s / d e f a u l t / f i l e s / r a p p o r t e n / coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securi-taire_20230220.pdf ou https://www.cgvs.be/fr) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de la police et de l'armée camerounaises. Il déclare s'être opposé à l'expropriation de la maison de sa mère dans laquelle il vivait et avoir, à cette occasion, grièvement blessé un militaire. Il déclare, en outre, avoir fait l'objet de discriminations en raison de son origine ethnique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante relève que « La décision querellée tient pour établi le contexte général d'expropriation décrit par le requérant comme sous-tendant sa demande de protection internationale. Seule la crédibilité du requérant par rapport à l'altercation avec le militaire est contestée […] Les motifs de la décision querellée se rapportent essentiellement à une analyse, par le Commissaire général, du comportement que le requérant « aurait dû » adopter, dans le cadre de sa dispute contre le militaire et des recherches effectuées contre lui : le CGRA considère en effet que le requérant aurait dû s'inquiéter de l'état de santé du militaire, qu'il aurait dû trouver le moyen de s'enquérir de l'évolution de sa situation, qu'il aurait dû essayer de se justifier auprès des autres militaires plutôt que de prendre la fuite. Ce type d'analyse est indéniablement emprunt de subjectivité et doit être analysé avec une grande prudence au vu des principes directeurs relatifs à la convention de Genève […] ». Elle se réfère, à cet égard, aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), et s'adonne à des considérations théoriques relatives à l'article 48/6, §§ 4 et 5 de la loi du 15 décembre 198.

Elle avance que « Au vu [de ce] cadre juridique […] et afin de préconiser un examen objectif des craintes de persécution du requérant, il convient de remettre ses déclarations dans leur contexte général […] En l'espèce, le requérant a expliqué avoir été violemment battu par les forces de l'ordre après s'être opposé à la démolition de leur domicile : aucun plan de relocalisation ne leur avait en effet été proposé, les habitants du quartier n'avaient nullement été associés, ni informés, des étapes du projet d'expropriation, et les démarches de démolition avaient été lancées si soudainement dans ce cadre, que le requérant se trouvait à l'intérieur de sa maison au moment des faits. Sa mère, qui n'a jamais reçu d'indemnisation suffisante, a dû quitter les lieux pour aller occuper un terrain familial à Bafoussam, au sein duquel elle vit dans des conditions matérielles très précaires à l'heure actuelle.
L'expropriation de la maison du requérant, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, s'inscrit dans un contexte objectif (non utilement contesté) où : 1) des violations des droits humains sont effectivement commises par le gouvernement camerounais à l'encontre de la population lors des processus de « déguerpissement » de la population, englobant les expropriation d'habitation ; 2) les circonstances alléguées par le requérant, à savoir l'absence d'information concernant l'expropriation de leur maison, la démolition de sa maison sans information adéquate préalable, la commission de violences contre sa personne lors de l'entreprise de démolition, l'absence d'indemnisation adéquate, sont des éléments caractéristiques des violations des droits humains dénoncées.
Le requérant se rallie, à cet égard, à la documentation objective déjà fournie à l'appui de sa première requête, dont il ressort que le phénomène d'expropriation des terres avec démolition massive fait actuellement légion au Cameroun et implique des violations graves des droits humains ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives aux violations des droits humains lors de procédures de déguerpissement à Douala, en se référant à divers articles et rapports, afin de relever que « Les violations des droits humains dénoncées impliquent un manque significatif d'information adéquate, d'indemnisation, et la commission de violences […] La partie défenderesse reconnaît la réalité de l'expropriation de la maison du requérant : il convient dès lors de prendre en considération le contexte général dans le cadre duquel s'inscrivent de telles opérations menées par l'Etat camerounais pour analyser le reste des déclarations du requérant.
La documentation générale décrit un contexte de violations importantes de droits humains et de commission de violences par les autorités. Ce contexte objectif n'a nullement été instruit par le Commissaire général malgré la documentation jointe à la première requête du requérant, mais n'est pas utilement contesté : ce contexte est établi.
La partie adverse se retranche sur des arguments qui se rapportent, en substance, au comportement que le requérant aurait dû adopter, et donc empreints de subjectivité, sans instruire ses déclarations au regard de la documentation objective jointe au dossier de procédure, qui établit que la violence subie par le requérant est cohérente et plausible. Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté son obligation d'analyser la demande de protection internationale du requérant objectivement, en prenant notamment en compte « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande* ». Ce faisant, la partie adverse

ne prend pas en considération certaines informations essentielles au traitement de la demande, et commet une erreur manifeste d'appréciation.
En outre, le contexte objectif tel que détaillé à l'occasion du présent point, permet de conclure que le point c) de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel *« les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande »,* est, en l'espèce, rempli ».

2.3.5. La partie requérante soutient que « Il est donc établi que les déclarations du requérant s'inscrivent dans un contexte objectif où les autorités camerounaises se rendent coupables de violations de droits humains à l'encontre de la population civile, avec commission de violences, dans les opérations de démolitions, déguerpissements et expropriations menées.
C'est à l'aune de ce contexte objectif qu'il convient d'apprécier les déclarations du requérant et de répondre aux différents éléments soulevés par le Commissaire général pour écarter sa crédibilité concernant l'altercation avec le militaire ».

En ce qui concerne « l'identité du militaire et son état de santé », elle relève que « Le requérant a expliqué avoir été roué de coups et grièvement blessé alors qu'il tentait de s'opposer à la démolition de sa maison, dans un contexte où il n'avait nullement été averti des évènements. Il a également expliqué avoir blessé ce militaire par inadvertance dans sa tentative de fuite face à la violence à laquelle il était soumis. Les explications du requérant, sont, à cet égard, circonstanciées, au vu du contexte objectif dépeint ci-dessus.
Dans ce contexte, il n'est nullement étonnant que le requérant ne soit pas en mesure d'identifier personnellement le militaire : plusieurs membres des forces armées camerounaises étaient sur lui, tandis qu'il a uniquement essayé de se défendre.
Le Commissaire général a l'air de suggérer que le requérant aurait dû s'inquiéter de l'état de santé du militaire dans la mesure où il aurait pu tuer cet homme. Le requérant précisera ici qu'il n'a fait que se défendre alors qu'il a été exposé à de la violence et que sa maison était en passe d'être détruite […] En outre, à la suite de ces évènements, le requérant était en fuite et n'a pu reprendre contact avec sa mère qu'une fois arrivé en Grèce. C'est à ce moment-là qu'il a appris qu'elle avait été arrêtée et détenue dans le cadre des accusations portées contre lui. Le requérant, caché et en fuite, n'a eu aucune occasion de s'informer sur la situation du militaire. Ce n'est qu'arrivé en Grèce qu'il a obtenu pour la première fois des nouvelles concrètes, de sa mère, sur l'évolution de sa situation. Avant cela, le requérant a opéré des déplacements internes afin d'échapper aux forces de l'ordre camerounaises, et n'était nullement en mesure de s'inquiéter de la situation de santé du militaire.
Il a par ailleurs appris être recherché par ses autorités pour avoir gravement blessé ce-dernier de sorte qu'il a su, ensuite, qu'il n'avait pas commis d'homicide involontaire ».
En ce qui concerne « les déclarations du requérant concernant les nouvelles fournies par sa mère », la partie requérante expose que « Le CGRA invoque que le requérant n'aurait pas prouvé la réalité des menaces qui pesaient sur lui dans la mesure où il se serait contredit concernant la façon dont sa mère a été interpellée à deux reprises.
Le requérant fera observer qu'il entendait donner toutes les précisions requises au CGRA dans le cadre de son récit libre, mais a été coupé par l'agent de protection et invité à aller plus vite, alors qu'il n'était pas encore arrivé à expliquer la façon dont sa mère avait été arrêtée et détenue par les autorités (NEP 1, p.8).
Concernant les questions qui lui ont été posées par l'agent de protection ensuite (NEP 1 p.12), il s'agit d'un problème de compréhension durant la première audition, le requérant n'ayant simplement pas compris que le CGRA attendait de lui qu'il s'explique concernant les *dernières* nouvelles apprises par sa mère concernant la procédure en cours, et ayant répondu en référence à la date à laquelle cette-dernière avait *appris* qu'il était recherché. La lecture des notes de l'entretien personnel du requérant révèle bien qu'il n'avait pas bien compris la question posée : à la première question posée visant le dernier moment où la mère du requérant a eu des nouvelles concernant sa procédure, il répond en référence à sa détention et à son arrestation, le 8 janvier 2019 ; immédiatement ensuite, il précise que sa mère a été convoquée en juin 2022 et interrogée sur lui (NEP 1, p.12). Il ne s'agit pas d'une contradiction, mais d'une confusion ou d'une erreur de compréhension. Le requérant ne se serait pas contredit en fournissant des informations contradictoires l'une à la suite de l'autre sauf à mal comprendre ce qui était attendu de lui.
Le requérant n'a nullement été mis face à cette prétendue contradiction lors de sa seconde audition ».

En ce qui concerne « le fait que le requérant a fui plutôt que d'essayer de se justifier aux forces de l'ordre », la partie requérante rappelle « le contexte dans lequel s'est présentée l'altercation avec le militaire : il tentait de s'opposer à la démolition de sa maison dont il n'avait pas été informé des étapes et
de l'imminence des opérations, en échangeant avec les militaires qui l'ont violenté. Alors que le requérant entendait adresser une réponse pacifique à la démolition de sa maison, il a fait l'objet d'une agression par ses autorités. Il n'est nullement étonnant, dans ce contexte, qu'il ait pris la fuite par la suite, après avoir grièvement blessé un des membres des forces de l'ordre qui l'agressaient.
Le Commissaire général indique que les explications du requérant selon lesquelles les autorités sont violentes au Cameroun, et la justice à leurs ordres, ne permettraient pas d'éclaircir ses raisons personnelles quant aux motifs de sa fuite.

Le requérant a pourtant expliqué avoir *lui-même* fait l'objet de violences injustifiées, alors que sa maison était démolie sans information préalable, dans un contexte général où les violations des droits humains par les autorités camerounaises lors des opérations de « déguerpissement » sont largement dépeintes. Les raisons avancées par le requérant sont des *raisons personnelles,* puisqu'il a effectivement vécu des violences et violations de droit humains, et ces raisons personnelles se vérifient, de surcroît, à l'aune des informations générales disponibles sur son pays d'origine.
Lors de sa seconde audition, le Commissaire général demande au requérant les raisons pour lesquelles il n'a pas tenté de clarifier sa situation après son altercation avec le militaire (NEP 2, page 7) : le requérant était à ce moment-là en fuite et s'est caché à deux endroits différents.
Le fait d'avoir blessé un militaire dans sa fuite constitue une mesure grave et répréhensible, d'autant que le requérant, intercepté à l'entrée de sa maison, est identifiable par ses autorités. Il n'était pas en mesure de clarifier sa situation, sauf à se remettre aux autorités dans le contexte de violence et d'arbitraire détaillé ci-dessus ».

En ce que « le requérant n'a aucune nouvelle concernant l'évolution de sa situation », la partie requérante fait valoir que celui-ci « était tenu informé de l'évolution de sa situation par sa mère. Ceci ressort explicitement de l'analyse de ses déclarations, ce-dernier ayant informé la partie adverse du fait que ce n'est que lorsqu'il a atteint la Grèce et pu échanger, pour la première fois, avec sa mère par téléphone, qu'il a été informé des évolutions des opérations de déguerpissement menées dans son quartier, de l'arrestation de sa mère et de sa détention, et des poursuites menées contre lui.
Plusieurs éléments expliquent que la mère du requérant ne soit désormais plus en mesure de l'informer, dont il a rendu compte au Commissaire général lors de son deuxième entretien […] cette-dernière a récemment fait un AVC et était en soins intensifs au jour de l'entretien du requérant au CGRA (NEP 2, page 2) […] elle a été contrainte de quitter la maison familiale du requérant à Bafoussam pour aller vivre chez une amie, « [M.M.] », après que les cousins du requérant l'aient chassée de cette maison (NEP 2, page 3) […] la mère du requérant et « [M.M.] » vont peu sur les réseaux sociaux et ne parlent pas beaucoup au téléphone (NEP 2, page 3) […] la mère du requérant n'a plus de force pour marcher et pour faire des démarches (NEP 2, page 4) […] le requérant essaye de la ménager au maximum.
Le Commissaire général s'est étonné que l'ex-copine du requérant, et mère de son fils aîné, ne lui ai donné aucune nouvelle de sa situation : [le requérant] explique que sa relation avec cette femme est tendue, dans la mesure où il a rencontré sa compagne actuelle en Belgique et eu un second enfant avec celle-ci (NEP 2 page 4). Son ex-copine ne vivait pas dans son ancien quartier et n'est pas informée des évolutions de la situation. Ce n'est que dans le cadre de services que le requérant lui demandait, qu'elle a effectué, par le passé, certaines démarches pour lui (notamment lui envoyer les documents de la maladie de sa mère et de l'expropriation). Aujourd'hui, la tension dans leur relation s'est exacerbée, de sorte qu'il est devenu difficile au requérant de lui demander d'autres services ».

En ce qui concerne l' « original du passeport du requérant », la partie requérante relève que « La partie adverse considère que le défaut de production du passeport original du requérant la place dans l'incapacité de savoir s'il est parti légalement ou non de son pays d'origine.
[Le requérant] explique avoir voyagé avec un passeport d'emprunt qu'il a ensuite égaré.
Stressé lors de son entretien à l'Office des étrangers, il n'a pas été en mesure d'expliquer clairement la situation. L'original de son passeport se trouvait au Cameroun, chez son ex petite-amie, qui était venu le récupérer le lendemain de l'opération de déguerpissement (NEP 1, p. 13).
Cette-dernière a égaré les documents du requérant lors d'un déménagement.
Les circonstances de l'expropriation soudaine des biens et de la fuite du requérant devraient être prise en compte ici, dans la mesure où elles ont des conséquences certaines sur la possibilité, pour lui, de collaborer dans la production des documents requis.
Cette circonstance ne semble pas avoir d'incidence réelle sur le caractère avéré de la crainte en cas de retour du requérant dans la mesure où, en toute hypothèse, il a expliqué avoir franchi la frontière entre le Cameroun et le Gabon par voie terrestre, circonstance nullement investiguée et non utilement contestée par la partie défenderesse. […] Si la partie adverse avait un doute sur la façon dont le requérant avait quitté son pays, encore eût-il fallu l'interroger sur son voyage et évaluer ses déclarations à cet égard. Dans la mesure où cet élément du récit du requérant n'a nullement été instruit ni contredit, la partie adverse ne peut, au stade de la décision querellée, remettre en cause l'itinéraire du requérant lors de sa fuite ».

En ce que « le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Grèce », la partie requérante soutient que « Le requérant a expliqué ne pas savoir s'il avait introduit une demande de protection internationale en Grèce, avoir été détenu à son arrivée, et avoir dormi dehors sur file de Chios […]
La partie adverse n'a posé aucune question complémentaire au requérant concernant ses conditions matérielles d'existence en Grèce, sa détention, les circonstances qui l'ont poussé à dormir dehors sur l'île de Chios […] c'est au stade de l'adoption de la décision querellée que la partie adverse oppose certains éléments au requérant, sans lui permettre de s'expliquer sur le sujet, alors même qu'il a fait état de déclarations inquiétantes quant à ses conditions de vie en Grèce ».

2.3.6. En conclusion, la partie requérante affirme que « les motifs de la décision querellée ne résistent pas à l'examen et trouvent tous une justification raisonnable.
Les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont remplies en l'espèce […] Bien que les déclarations du requérant concernant ses problèmes avec les forces de l'ordre camerounaises ne soient pas étayées par des documents probants, il convient de lui accorder le bénéfice du doute, vu les autres éléments de sa demande de protection internationale tenus pour établis, vu le contexte général dans lequel s'inscrivent ses déclarations, vu les conditions cumulatives prescrites par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.3.7. La partie requérante relève, par ailleurs, que « la décision querellée estime que l'expropriation de la maison de la mère du requérant n'est pas, en tant que telle, de nature à fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves, dans la mesure où le requérant aurait les moyens de se réinstaller ailleurs au Cameroun du fait de son profil.
Le Commissaire général avance, à cet égard, que le requérant aurait pu disposer de la maison à Bafoussam dont sa mère a disposé, et qu'il serait surprenant qu'il n'ait même pas envisagé d'emménager là-bas, et fait preuve « *d'attentisme »* face à la décision des autorités de procéder à la destruction de la maison où il résidait ».

En ce que « Le requérant aurait fait preuve « d'attentisme » », la partie requérante fait valoir que le requérant « n'a nullement été informé de la démolition de sa maison : les autorités, venues une première fois en juin 2018, ont lancé l'œuvre de démolition de façon imminente six mois plus tard. Le requérant, qui n'en avait nullement été informé, se trouvait couché sur son lit, chez lui, et n'a eu aucune opportunité de s'opposer. Les déclarations du requérant concordent, en cela, avec certains des témoignages décrits [*supra* dans la requête], et attestent d'une absence d'information adéquate par les autorités camerounaises, dans le cadre du processus extrêmement lourd qu'est l'expropriation d'une maison pour ses habitants. Le fait que ni le requérant, ni sa mère, n'aient été avertis de l'imminence de la destruction de leur maison, laisse légitimement présumer qu'ils n'ont nullement eu l'opportunité de s'organiser pour trouver une solution de secours.
Le requérant précise qu'il ne pouvait participer aux réunions organisées par le chef de quartier, non par « attentisme », mais parce qu'il travaillait de 5h du matin à 19h au marché, pour leur permettre de subsister, à sa mère et lui. Sa mère participait aux réunions et le requérant a précisé la façon dont elles s'organisaient […] Concernant la recherche d'une solution face au processus d'expropriation, le CGRA se garde bien de préciser quelles solutions le requérant et sa mère pouvaient espérer dégager dans le contexte de violations des droits humains associés aux processus d'expropriation à Douala, pour une famille vivant très modestement du produit de ses ventes au marché. En outre, le requérant et sa mère étaient légitimement en droit de croire que l'État camerounais allait dégager une solution pour les indemniser, comme l'impose la licéité d'un processus d'expropriation.
Le requérant n'a pas ailleurs pas envisagé d'aller s'installer à Bafoussam, avec sa mère, car il était en fuite avant d'être contraint de quitter le pays ».

En ce que « Le requérant pourrait se débrouiller vu son profil », la partie requérante relève que « Le Commissaire général expose que le profil du requérant, qui a 38 ans, travaillait au Cameroun, et aurait pu disposer d'un bien à Bafoussam, lui permettrait de s'en sortir en cas de retour.
Les circonstances relevées par le CGRA ne sont néanmoins plus actuelles : le requérant, qui les faisait vivre, sa mère et lui, de son commerce à Douala, n'a plus d'infrastructure lui permettant de stocker et de vendre ses biens. Il n'a plus de domicile et sa mère a été chassée de la maison familiale à Bafoussam.
Les conditions matérielles d'existence actuelles de la mère du requérant laissent apparaître des conditions de vie très précaires : cette-dernière traverse une situation de grande pauvreté et n'a plus de domicile à elle, ayant initialement trouvé refuge à Bafoussam, dans la maison familiale, elle en a ensuite été chassée par les cousins paternels du requérant ; elle vit désormais chez une amie et a de graves problèmes de santé.
Les répercussions, économiques, sociales, de l'expropriation subie, n'ont nullement été prises en considération par la partie défenderesse, de sorte qu'il est impossible de comprendre sur quelle base elle juge que la crainte du requérant n'est pas suffisamment avérée : le fait que la mère du requérant ait reçu une indemnisation partielle ne permet en rien de présumer que l'atteinte portée à ses droits n'atteint pas le critère de gravité requis, d'autant que le requérant a déposé un document témoignant à tout le moins de la volonté de sa mère de porter plainte face au caractère indigent de l'indemnité perçue ».

En ce qui concerne le « Caractère avéré de la crainte liée à l'expropriation », la partie requérante avance que « La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la démolition de la maison du requérant et ses conséquences n'atteignent pas le degré de gravité requis : le requérant a perdu son lieu de vie et son heu de travail, ce qui altère gravement la jouissance de ses droits fondamentaux et de ses besoins les plus élémentaires. Il ne peut, en outre, s'adresser à l'Etat camerounais pour prévenir la survenance des atteintes à ses droits fondamentaux et des discriminations vécues.
Une réflexion par analogie avec les lignes directrices de l'UNHCR concernant la notion de réfugié climatique pourrait être tenue à cet égard […] Il se lit que le degré de gravité de l'atteinte s'apprécie au regard de la diminution de l'accès aux ressources, pouvant engendrer une obstruction à la jouissance de certains droits

fondamentaux. Cette diminution ou cette privation de droits ou d'accès peut toucher des groupes entiers […] La façon dont l'Etat prévient la survenance des dommages ou la répare, et les éventuelles discriminations à ce sujet, si elles sont causées par un des critères de la Convention de Genève, peut entraîner une crainte fondée de persécution […] L'alternative de fuite interne doit notamment être appréciée au regard de la capacité/volonté de l'Etat de protéger sa population […] Ces lignes directrices semblent pouvoir a fortiori être rattachée au cas du requérant, dont l'atteinte durable à l'accès aux ressources, à la jouissance de ses droits fondamentaux est le fait même de l'Etat camerounais; a touché l'ensemble des habitants de son quartier; à prédominance ethnique Bamiléké ».

2.3.8. La partie requérante expose, en outre, que « La partie défenderesse considère que les évènements vécus par le requérant ne peuvent être rattachés à un motif de la Convention de Genève.
Or, comme cela a été démontré ci-dessus, le processus d'expropriation vécu par le requérant s'inscrit dans un contexte circonstancié de violations des droits humains des populations expropriées au Cameroun.
Il incombait, au vu de ce contexte, d'examiner les craintes du requérant au regard de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des habitants victimes d'une éviction forcée de leurs terres au Cameroun, et dans la région de Douala en particulier.
En outre, le requérant a expliqué que son quartier était majoritairement peuplé de Bamilékés et avoir fait l'objet de discriminations à ce titre : il explique ainsi avoir été chassé de son commerce à plusieurs reprises par ses autorités, avoir été insulté en lien avec son ethnie par les autorités, lorsqu'il s'est opposé à l'entreprise de démolition (NEP p.7), et avoir rencontré des problèmes « tribaux » au Cameroun (NEP p.4).
Le CGRA oppose que le requérant n'aurait pas invoqué spontanément cet élément alors qu'il l'a évoqué à plusieurs reprises lors de son audition (NEP pp. 4-7), sans être invité à développer à ce sujet. […] Les déclarations du requérant s'inscrivent, à cet égard, dans un contexte circonstancié de discrimination et de haine anti-bamiléké par le gouvernement au Cameroun, contexte nullement instruit par le CGRA (pièces 312).
Il apparaît que les personnes expropriées subissent des mesures graves au Cameroun du fait même de l'Etat camerounais, assimilables à des faits de persécutions : […] durant la phase précédant la démolition : en raison de l'absence d'information adéquate ; de l'exclusion du processus de décision, de l'impossibilité factuelle de s'opposer liée aux deux premiers facteurs […] durant la phase de démolition : du fait de l'absence d'information concernant la démolition ; des violences commises contre les habitants des maisons à démolir […] après l'expropriation : en raison de l'absence de dédommagement suffisant obligeant certaines tranches de la population à vivre dans des situations de dénuement matériel extrême, sans possibilité de solliciter une indemnisation adéquate de la part des autorités étatiques.
Au vu de ce contexte, il convient de reconnaître le statut de réfugié [au requérant] ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. En effet, ce-dernier a été exproprié de son territoire et a opposé une réponse violente aux forces de l'ordre. En cas de retour, connu de ses autorités, il s'exposerait à des poursuites judiciaires et une condamnation dans ce cadre.
En outre, et en toute hypothèse, le requérant s'expose, en cas de retour à une situation économique grave, liée à l'expropriation illicite dont il a fait l'objet. En effet, il serait exposé à une situation de grande pauvreté, ayant perdu son lieu de vie, ainsi que son lieu de commerce où il menait son activité commerciale depuis plus de dix ans. Il n'a aucun soutien familial sur lequel compter, assumant seul la charge de sa mère, en tant que fils unique dont le père est décédé.
Les mesures graves vécues par le requérant n'ont nullement été investiguées par la partie défenderesse sous l'angle d'une atteinte durable à un logement décent, à des conditions matérielles d'existence conformes à la dignité. Or, en l'espèce, c'est précisément du fait de l'État camerounais, que le requérant a été touché dans la jouissance de ses droits fondamentaux à des conditions de vie dignes, à un logement décent, à des conditions matérielles d'existence suffisantes. A cet égard, il n'existe aucune bonne raison de croire que les mesures subies par le requérant ne se reproduiront pas, vu la situation économique rencontrée par sa mère actuellement à Bafoussam, vu l'absence d'indemnisation suffisante.
Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de reconnaître le statut de réfugié [au requérant] du fait de son appartenance au groupe social des populations expropriées à Douala ou, à tout le moins, de son appartenance à l'ethnie des Bamilékés. Subsidiairement, il convient de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. »

2.3.9. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié […] à titre subsidiaire, [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire […] à titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« […]
3) documentation relative à la montée du tribalisme à l'encontre des Bamilékés :

- Actu Cameroun, Christian Ntimbane Bomo : « Non au tribalisme anti Bamileke à ciel ouvert dans la Vallée du Ntem », article du 16 août 2020, disponible en ligne (dernière consultation le 17.5.24) : https://actucameroun.com/2020/08/16/christian-ntimbane-bomo-non-au-tribalisme-anti-bamileke-a-ciel-ouvert-dans-la-vallee-du-ntem/ ;
- « L'adjoint de Cabrai Libii dénonce son tribalisme anti-Bamiléké | | Coups Francs », 25 août 2020, disponible en ligne (dernière consultation le 17.5.24) : https://www.coupsfrancs.com/ladjoint-de-cabral-libii-denonce-son-tribalisme-anti-bamileke/ ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.4. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à la question de savoir si le requérant a quitté son pays muni d'un passeport à son nom, ou bien d'un passeport d'emprunt. Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et est, en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère imprécis, incohérent, inconsistant, contradictoire et lacunaire des déclarations du requérant relatives à sa situation et aux recherches qui seraient menées à son égard au Cameroun, ainsi qu'à la situation du militaire qu'il déclare avoir grièvement blessé. Force est, en outre, de constater que le requérant ne produit aucun élément susceptible de corroborer ses allégations selon lesquelles il serait recherché dans son pays. Par ailleurs, il convient de relever que si l'expropriation de la maison familiale n'est pas mise en cause, il est raisonnable de penser que le requérant est en mesure de s'installer ailleurs au Cameroun.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une formulation stéréotypée.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une « analyse […] du comportement que le requérant « *aurait dû* » adopter, dans le cadre de sa dispute contre le militaire et des recherches effectuées contre lui », mais a examiné l'ensemble des aspects du récit du requérant, et a procédé à une analyse complète des craintes invoquées par ce dernier, sans recourir à une appréciation subjective.

Il convient, en outre, de constater que lors de ses entretiens personnels du 19 août 2022 et du 7 février 2024 (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 8 et farde « 2ème décision », pièce 7), le requérant a été longuement entendu par la partie défenderesse, et que de nombreuses questions lui ont été posées, tant ouvertes que fermées, afin de lui permettre de présenter tous les aspects de son récit qu'il jugeait pertinents.

Les textes du HCR et les dispositions légales invoqués, à cet égard, manquent dès lors de pertinence, en l'espèce.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'expropriation de la maison familiale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante en ce que celle-ci se limite à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, en soutenant que « La partie défenderesse reconnaît la réalité de l'expropriation de la maison du requérant : il convient dès lors de prendre en considération le contexte général dans le cadre duquel s'inscrivent de telles opérations menées par l'Etat camerounais pour analyser le reste des déclarations du requérant ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les lacunes qui caractérisent le récit du requérant.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ainsi que les divers rapports invoqués ne permettent pas de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « La documentation générale décrit un contexte de violations importantes de droits humains et de commission de violences par les autorités. Ce contexte objectif n'a nullement été instruit par le Commissaire général malgré la documentation jointe à la première requête du requérant, mais n'est pas utilement contesté : ce contexte est établi » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroît, les affirmations selon lesquelles « La partie adverse se retranche sur des arguments qui se rapportent, en substance, au comportement que le requérant aurait dû adopter, et donc empreints de subjectivité, sans instruire ses déclarations au regard de la documentation objective jointe au dossier de procédure, qui établit que la violence subie par le requérant est cohérente et plausible. Ce faisant, la partie

adverse n'a pas respecté son obligation d'analyser la demande de protection internationale du requérant objectivement, en prenant notamment en compte « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande* ». Ce faisant, la partie adverse ne prend pas en considération certaines informations essentielles au traitement de la demande, et commet une erreur manifeste d'appréciation » et « les déclarations du requérant s'inscrivent dans un contexte objectif où les autorités camerounaises se rendent coupables de violations de droits humains à l'encontre de la population civile, avec commission de violences, dans les opérations de démolitions, déguerpissements et expropriations […] C'est à l'aune de ce contexte objectif qu'il convient d'apprécier les déclarations du requérant […] », ne sauraient être accueillies, dès lors que, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'identité du militaire que le requérant déclare avoir blessé, et à l'état de santé de ce dernier, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, qui consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse, que la partie requérante qualifie de « circonstanci[é]s, au vu du contexte objectif dépeint ci-dessus », ou en des hypothèse qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse communiquer davantage d'informations au sujet de ce militaire, dans la mesure où il déclare être recherché par les autorités camerounaises pour avoir grièvement blessé cette personne, et affirme que sa mère a été arrêtée le 8 janvier 2019, et à nouveau convoquée en juin 2022 à propos de ces faits (dossier administratif, farde « 1ère décision », notes de l'entretien personnel du 19 août 2022, p. 12). Outre le désintérêt manifeste du requérant, à cet égard, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que ce dernier ne dispose d'aucune information concernant un élément à ce point fondamental de son récit.

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant relatives aux nouvelles que lui aurait données sa mère au sujet de sa situation au Cameroun, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante fait valoir, en substance, que le requérant « a été coupé par l'agent de protection et invité à aller plus vite, alors qu'il n'était pas encore arrivé à expliquer la façon dont sa mère avait été arrêtée et détenue par les autorités », que « La lecture des notes de l'entretien personnel du requérant révèle bien qu'il n'avait pas bien compris la question posée », et que « Il ne s'agit pas d'une contradiction, mais d'une confusion ou d'une erreur de compréhension ».

Or, il ressort des notes de l'entretien personnel du 19 août 2022, qu'à la question de savoir quelle est la dernière fois que la mère du requérant a eu des nouvelles de la procédure le concernant, ce dernier a uniquement répondu « c'est le jour qu'ils l'ont arrêtée […] 8 janvier 2019 » (dossier administratif, farde « 1ère décision », notes de l'entretien personne du 19 août 2022, p. 12). En outre, lorsque l'officier de protection lui a demandé si après cette date, la mère du requérant a essayé d'avoir des nouvelles concernant la situation de ce dernier, le requérant a affirmé que non (*ibidem*). Ce n'est qu'à la question suivante, lorsqu'il lui a été demandé comment, à l'heure actuelle, trois ans après les faits allégués, il peut affirmer qu'il est encore recherché et qu'il y a toujours une procédure en cours contre lui, que le requérant a indiqué que sa mère a été convoquée en juin 2022 (*ibidem*). Le Conseil ne peut donc rejoindre l'analyse de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait été « coupé » dans ses explications ou n'aurait pas compris les questions qui lui ont été posées.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à la contradiction susmentionnée, le Conseil précise que cette omission n'empêche pas cette dernière de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides précise, au sujet de l'article 17, § 2 de l'arrêté susmentionné, que « *cet article n'a pas […] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

A.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au « fait que le requérant a fui plutôt que d'essayer de se justifier aux forces de l'ordre », le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, celle-ci se limitant à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit du requérant qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil relève que le raisonnement de la partie requérante suivant lequel « Les raisons avancées par le requérant sont des *raisons personnelles,* puisqu'il a effectivement vécu des violences et violations de droit humains, et ces raisons personnelles se vérifient, de surcroît, à l'aune des informations générales disponibles sur son pays d'origine », ne saurait être retenu, en l'espèce. Il ressort, en effet, des développements émis *supra,* que, d'une part, la documentation générale versée à l'appui de la requête revêt une portée générale et ne concerne pas personnellement le requérant et, d'autre part, que ce dernier n'a pas été en mesure d'établir la réalité de sa prétendue altercation avec un militaire, au vu de nombreuses lacunes et imprécisions émaillant ses déclarations.

L'allégation selon laquelle « Le fait d'avoir blessé un militaire dans sa fuite constitue une mesure grave et répréhensible, d'autant que le requérant, intercepté à l'entrée de sa maison, est identifiable par ses autorités. Il n'était pas en mesure de clarifier sa situation, sauf à se remettre aux autorités dans le contexte de violence et d'arbitraire détaillé ci-dessus » n'est nullement étayée et ne permet, dès lors, pas de renverser les constats qui précèdent.

A.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de nouvelles concernant l'évolution de la situation du requérant au Cameroun, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à nouveau, à réitérer certains éléments du récit du requérant, sans toutefois apporter quelconque élément nouveau susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la tension au sein de la relation du requérant avec son ex-compagne s'est « exacerbée, de sorte qu'il est devenu difficile au requérant de lui demander d'autres services », le Conseil constate, que l'ex-compagne du requérant, s'est procuré, à la demande de ce dernier, certains documents auprès du chef de quartier (dossier administratif, farde « 2ème décision », notes de l'entretien personnel du 7 février 2024, p. 4). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut concevoir que l'ex-compagne du requérant n'ait pas eu la « présence d'esprit » de se renseigner auprès du chef de quartier quant à la situation du requérant (*ibidem*, p. 7).

A.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au passeport du requérant, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a plus lieu de répondre au grief de la partie requérante à ce sujet.

A.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que le requérant a séjourné près d'un an et cinq mois en Grèce, sans y introduire de demande, et qu'il n'apporte aucune explication convaincante pour justifier ce retard, se limitant à soutenir, en substance, que « il[s] ne nous ont même pas permis de demander » (dossier administratif, farde « 1ère décision », notes de l'entretien personnel du 19 août 2022, p. 6). La circonstance selon laquelle le requérant aurait été incarcéré durant trois mois ne permet pas de renverser ce constat, au vu de son long séjour dans ce pays.

Si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes et incohérences dans le récit du requérant qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, les allégations selon lesquelles « La partie adverse n'a posé aucune question complémentaire au requérant concernant ses conditions matérielles d'existence en Grèce, sa détention, les circonstances qui l'ont poussé à dormir dehors sur l'île de Chios.
Ici encore, c'est au stade de l'adoption de la décision querellée que la partie adverse oppose certains éléments au requérant, sans lui permettre de s'expliquer sur le sujet, alors même qu'il a fait état de déclarations inquiétantes quant à ses conditions de vie en Grèce » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors, que le requérant n'a pas jugé opportun lors de son entretien personnel du 19 août 2022 de préciser les conditions dans lesquelles il a séjourné en Grèce.

A.5.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l' « attentisme » du requérant face à la décision des autorités camerounaises de procéder à la destruction de la maison de sa mère, dans laquelle il vivait, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué

Or, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, qu'au moment de l'expropriation, le requérant était « *un homme adulte de 38 ans qui travaillait et que [sa] famille était propriétaire d'une maison a Bafoussam où [il aurait] pu [se] réinstaller. [S'il explique] que cette maison n'appartenait pas à [son] père, comme [il] le [pensait], force est de constater que [sa] mère s'y est installée et y a vécu depuis l'expropriation et jusqu'a ce que [les] cousins [du requérant] lui demandent de partir […]. Il est pour le moins surprenant que [le requérant n'ait] même pas envisagé de déménager là-bas uniquement parce [qu'il attendait] le jour où [il aurait] dû être relogé […]. [le requérant dit] ne pas savoir où [il aurait] dû être réinstallé et [qu'il ne l'avait] même pas demandé parce que « ils avaient parlé de nous recaser, mais ils n'avaient pas encore pris de décision » […]. Invité encore à [s']expliquer à ces égards lors de [son] deuxième entretien au CGRA, [il confirme ses] propos en disant [qu'il n'avait] pas cherché un autre endroit où aller car [il ne savait] pas exactement quand l'expropriation aurait lieu et quand [ils allaient] être relogés […]* ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le CGRA se garde bien de préciser quelles solutions le requérant et sa mère pouvaient espérer dégager dans le contexte de violations des droits humains associés aux processus d'expropriation à Douala, pour une famille vivant très modestement du produit de ses ventes au marché. En outre, le requérant et sa mère étaient légitimement en droit de croire que l'État camerounais allait dégager une solution pour les indemniser, comme l'impose la licéité d'un processus d'expropriation », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant « *[admet] que [sa] mère a été indemnisée à hauteur de trois cents mille francs CFA [dossier administratif, farde « 2ème décision », notes de l'entretien personnel du 7 février 2024, p. 7] et sur base du document intitulé « requête aux fins de contestation du montant de mon indemnisation » [ibidem, pièce 11, document 3], il est permis de considérer qu'elle n'était pas démunie de tout recours face à cette expropriation* ».

L'affirmation selon laquelle « Le requérant n'a pas ailleurs pas envisagé d'aller s'installer à Bafoussam, avec sa mère, car il était en fuite avant d'être contraint de quitter le pays » ne peut être retenue, en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne tient pas pour établie l'altercation alléguée du requérant avec un militaire ni, par conséquent, les recherches dont il ferait l'objet au Cameroun, pour ces faits.

A.5.10. En ce qui concerne l'argumentation relative aux répercussions économiques et sociales de l'expropriation, et à leur degré de gravité, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse faite par la partie requérante, en ce que celle-ci se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau, à cet égard.

En effet, si le Conseil ne conteste pas que les conséquences d'une expropriation sur la vie des personnes puissent être dramatiques, force est toutefois de relever qu'en l'espèce, le requérant, âgé de trente-neuf ans, et dont il n'est pas contesté qu'il n'était pas le propriétaire de l'habitation ayant fait l'objet d'une démolition, ne démontre pas qu'il ne serait pas en mesure de se réinstaller ailleurs, et de poursuivre ses activités professionnelles. Celui-ci a, en effet, déclaré gagner suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins, et pouvoir déplacer son commerce (dossier administratif, farde « 2ème décision », notes de l'entretien personnel du 7 février 2024, pp. 5 et 6). L'argumentation relative à l'alternative de fuite interne ne permet pas de renverser ce constat.

S'agissant de l'argumentation relative aux conditions de vie actuelles de la mère du requérant, il convient de rappeler que cette dernière n'est pas partie à la cause. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier administratif que la mère du requérant a obtenu une indemnisation dans le cadre de son expropriation (*ibidem*, p. 7), et que le document intitulé « Requête aux fins de contestation du montant de mon indemnisation » (*ibidem*, pièce 11, document 3) laisse présumer que cette dernière dispose d'un droit de recours auprès de ses autorités judiciaires ou administratives pour faire respecter ses droits.

Par ailleurs, s'agissant de l'analogie de la situation des personnes déguerpies avec celle des réfugiés climatiques, au regard des principes édictés par le HCR, force est de relever qu'elle manque de pertinence, en l'espèce, dès lors que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans le chef du requérant, des textes qu'elle cite.

A.5.11. En ce qui concerne l'argumentation relative au rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères définis par la Convention de Genève, force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel ne met pas en cause l'existence d'un lien entre les événements allégués et les critères susmentionnés. Ce grief est, dès lors, dénué de pertinence, en l'espèce.

S'agissant, pour le surplus, de l'argumentation selon laquelle « Les déclarations du requérant s'inscrivent […] dans un contexte circonstancié de discrimination et de haine anti-bamiléké par le gouvernement au Cameroun, contexte nullement instruit par le CGRA », le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel « *[…] vous invoquez tardivement, après l'intervention de votre avocat, des problèmes rencontrés par*

votre ethnie, les Bamilékés. Vous le faites toutefois en des termes très généraux quand vous affirmez : « Depuis les élections d'octobre 2018, le leader conteste les résultats. C'est Maurice Kamto qui est bamiléké qui a emmené le parti au pouvoir. Depuis ce jour, les Bamilékés sont très mal vus au pays, sont très discriminés. » (NEP1 CGRA p. 18). Invité à expliquer les discriminations que vous-même auriez subies, vous vous contentez d'expliquer que la commune essaie de vous chasser du marché en disant : « La les Bamilékés quittez, quittez ! » (Ibidem). Vous ne parvenez pas à être plus convaincant lors de votre deuxième entretien et, bien que vous réitérez vos propos selon lesquelles les Bamilékés seraient stigmatisés depuis les élections présidentielles d'octobre 2018, une telle affirmation ne suffit pas pour établir une persécution sur base ethnique en votre chef. D'ailleurs, à la question de savoir si parmi les gens expropriés, il y en avait qui n'étaient pas des Bamilékés, vous répondez évasivement que la majorité sont des Bamilékés (NEP2 CGRA p.8). Partant, il ne transparaît à aucun moment dans vos propos que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique bamiléké. Le CGRA en conclut qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef en raison de votre appartenance ethnique [sic] ».

A.5.12. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué concluant à l'absence de crainte fondée de persécution du requérant en raison de ses opinions politiques alléguées, force est de constater qu'il n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

A.5.13. En ce qui concerne les documents médicaux, il convient de relever que le certificat médical du 27 mai 2021 relève la présence, sur le corps du requérant, de « Cicatrice jambe droite et gauche étendue (cicatrisation en seconde intention) […] cicatrice au niveau cervical […] Cicatrice chéloïde thoracique », et indique que celui-ci souffre de « cauchemars » (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 11, document 6). Le médecin expose que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « A été frappé par le génie civile militaire [sic] » (*ibidem*) ». Le Conseil constate que le médecin se contente de dresser la liste des lésions constatées sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document médical susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que le carnet médical de la mère du requérant (*ibidem*, document 11) est sans pertinence, en l'espèce, dès lors, que cette dernière n'est pas partie à la cause.

A.5.14. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé *« lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, au vu des développements émis *supra*, les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

L'allégation selon laquelle « Bien que les déclarations du requérant concernant ses problèmes avec les forces de l'ordre camerounaises ne soient pas étayées par des documents probants, il convient de lui accorder le bénéfice du doute, vu les autres éléments de sa demande de protection internationale tenus pour établis, vu le contexte général dans lequel s'inscrivent ses déclarations, vu les conditions cumulatives prescrites par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

A.5.15. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.5.16. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir l'acte de naissance du requérant et celui de son fils, la copie de la carte d'identité de la mère du requérant, les photographies dont le requérant déclare qu'elles représenteraient des lésions sur son corps et celui de sa mère, la carte de membre du MRC du requérant, le témoignage de T.M., les documents et photographies relatifs à l'expropriation, et les observations relatives aux entretiens personnels du requérant (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 11, documents 1, 2, 4, 5, 7 à 10, et 12 à 15), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.
4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres

moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	R. HANGANU